



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions
applicables aux installations de stockage de déchets d'activités de soins à risques
infectieux (DASRI)
Société MEDICAL RECYCLING
Commune de Cuvilly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

Vu le Code de la santé publique – articles L.1311-1 et articles R.1335-1 et suivants relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 autorisant la société MEDICAL RECYCLING à exploiter des installations de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), 3 rue des vignettes sur la commune de Cuvilly (60490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

Lors de la visite du 9 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Aucune identification, ni protection du local d'un point de vue réglementation incendie n'est présente. Ce manquement peut entraîner un défaut de maîtrise des risques incendie. Le local n'est donc pas identifié comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie contrairement à l'article n° 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ;
- Des cartons DASRI ouverts et déchirés sont présents dans le hangar. Ce manquement réglementaire est susceptible d'entraîner des conséquences sanitaires (risques infectieux) et/ou des impacts sur l'environnement (odeurs, pollution des sols et des eaux) ;
- La présence de cartons contenant des déchets à risques infectieux sont déchargés des camions puis stockés dans le hangar, ouverts et/ou déchirés – ce qui est contraire aux articles n°s 3.3.1, 5.1.4, 5.1.6 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ;
- Une absence d'identification du producteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sur les grands emballages, certains cartons et boîtes pour objets perforants – ce qui est contraire à l'article n° 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ;
- Une absence d'affichage de la catégorie d'emballage, du symbole de danger approprié, de la mention Déchets d'activités de soins à risques infectieux, du nom, l'adresse du fabricant et de la précaution « *Ne jamais forcer pour l'introduction des déchets* » sur les jerricans du stock contrairement à l'article n° 8.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ;
- Une absence de l'indication « *emballage non réutilisable* », de l'adresse du fabricant sur tous les contenants (jerricans, fûts, boîtes pour objets perforants, cartons) contrairement à l'article n° 8.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ;
- Une absence de traçabilité des nettoyages et des désinfections effectués sur les GRV et une absence des procédures associées – ce qui est contraire aux articles n°s 2.1.2, 8.2.6 et 8.2.12 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ;
- Une absence de données de surveillance régulière des paramètres de désinfection et autres paramètres de fonctionnement des appareils de prétraitement contrairement à l'article n° 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ;
- Eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du même Code en mettant en demeure la société MEDICAL RECYCLING de respecter les dispositions des articles n°s 2.1.2, 3.1.1, 3.3.1, 5.1.4, 5.1.6, 8.2.3.1, 8.2.6 et 8.2.12 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles n°s 2.1.2, 3.1.1, 3.3.1, 5.1.4, 5.1.6, 8.2.3.1, 8.2.6 et 8.2.12 **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- En mettant en place une signalétique indiquant la protection du local d'un point de vue de la réglementation incendie ;
- En mettant en place une procédure de non-prise en charge des DASRI conditionnés si les limites de remplissage des conditionnements ne sont pas respectées, si les étiquetages ne sont pas conformes ou si une fermeture efficace, définitive et complète des conditionnements (GRV, cartons, fûts...) n'est pas assurée avant leur enlèvement ;
- En veillant à ce que tous les DASRI stockés dans le hangar le soient dans des conteneurs comportant une marque ou une étiquette visible et facilement lisible, comportant les informations suivantes :
 - L'identification du producteur de déchets, sur chaque emballage, grand emballage ou grand récipient pour vrac ;
 - La catégorie d'emballage : fût, jerrican, mini collecteur, boîte pour objets perforants ;
 - Une indication que l'emballage n'est pas réutilisable ;
 - La mention « *Déchets d'activités de soins à risques infectieux* » ;
 - Le symbole de danger approprié, qui est a minima le symbole danger biologique de dimensions extérieures minimales ;
 - Le nom et l'adresse du fabricant ;
 - La précaution « *Ne jamais forcer pour l'introduction des déchets* » ;
- En mettant en place une fiche de traçabilité validant le nettoyage du local et des procédures de nettoyage et de désinfection des GRV, et en les transmettant à l'Inspection des installations classées ;
- En mettant en place un registre traçant les données de surveillance régulière des paramètres de désinfection et autres paramètres de fonctionnement des appareils de pré-traitement et en les transmettant à l'Inspection des installations classées ;

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai ou aux conditions prévus, les dispositions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cuvilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cuvilly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Cuvilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société MEDICAL RECYCLING

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Cuvilly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France